

GE_GERICHTE ACJC/1536/2015 vom 12. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1536_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1536/2015 du 12 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1536/2015 del 12 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 CPC) dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des montants des contributions mensuelles à l'entretien de l'ex-épouse et des trois enfants, litigieuses respectivement à hauteur de 500 fr. et de sommes entre 200 fr. (800 fr. – 600 fr.) et 350 fr. (1'000 fr. – 650 fr.) (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée et de son appel joint (art. 312 et 313 al. 1 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties, déposées dans le délai légal, respectivement ceux impartis à cet effet. Pour des motifs de clarté, A_____ et B_____ seront ci-après désignés, respectivement, comme l'appelant et l'intimée.

- 8/20 -

C/25123/2013

E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1 et ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3). Au vu de cette jurisprudence, les pièces nouvelles produites par l'intimée sont toutes recevables, dans la mesure où elles concernent des éléments du patrimoine de l'appelant et les charges des enfants, et qu'elles sont donc pertinentes dans le cadre de l'examen des contributions à l'entretien de ces derniers.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). En tant qu'elle concerne l'attribution des droits parentaux et la contribution à l'entretien des enfants, la présente cause est régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées (art. 296 al. 1 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013

du 14 juillet 2014 consid. 2.1). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2). La contribution post-divorce à l'entretien de l'appelante est en revanche régie par la maxime des débats et celle de disposition (art. 277 al. 1, 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'intimée reproche au premier juge de ne pas lui avoir attribué l'autorité parentale exclusive.

E. 2.1

Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte

- 9/20 -

C/25123/2013 notamment sur (1) l'autorité parentale, (2) la garde de l'enfant, (3) les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et (4) la contribution d'entretien (art. 133 al. 1 CC). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, le divorce n'a généralement plus d'influence sur la titularité de l'autorité parentale. L'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1; cf. également Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011, FF 8315, p. 8340).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée considère que l'autorité parentale exclusive doit lui être confiée compte tenu des importantes difficultés de communication des parties. De telles difficultés ne sont pas contestées et elles ressortent du dossier, en particulier de l'instauration d'une curatelle pour organiser le droit de visite à partir de la séparation des parties. Elles se sont visiblement estompées depuis lors dans la mesure où l'intimée a expliqué en première instance que le droit de visite était respecté et qu'elle ne requiert plus en appel le maintien de la curatelle d'organisation précitée. Les seuls problèmes de communication des ex-époux

ne justifient pas l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Ainsi que l'a relevé le premier juge, ces difficultés n'ont pas empêché les parents de trouver un accord et de s'organiser en relation avec le droit de visite. Il n'apparaît pas non plus que les parties n'aient pas réussi à s'entendre au sujet de décisions importantes concernant les enfants, ni que le maintien de l'autorité parentale conjointe serait pour d'autres raisons préjudiciable à leurs intérêts.

- 10/20 -

C/25123/2013 Il n'y a ainsi pas de raison suffisante de déroger à la règle selon laquelle l'autorité parentale conjointe est maintenue après le divorce et le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 3

juillet 2014 consid. 4.2.6.1). Il est conforme à la jurisprudence d'intégrer une part du loyer du parent gardien dans les charges de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_646/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3). Ladite part peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce, SJ 2007 II 77, p. 102). La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP. En outre, même lorsqu'une voiture n'est pas indispensable à l'acquisition du revenu du débirentier, ce constat n'a pas pour conséquence d'exclure nécessairement la prise en considération de frais de déplacement pour les activités ménagères, de loisirs ou pour l'exercice du droit de visite (arrêts du Tribunal 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 et 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.4).

E. 3.1

Comme vu ci-avant, le juge du divorce doit statuer sur la contribution aux besoins de l'enfant conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 4 CC). Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 3 CC).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge (art. 285 al. 3 CC). Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Les différents critères prévus à l'art. 285 al. 1 CC doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du

droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Les montants des allocations familiales à Genève sont de 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et de 400 fr. par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans (art. 8 al. 2 de la loi sur les allocations familiales - LAF; RSG J 5.10), étant précisé que ces montants sont augmentés de 100 fr. pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants (art. 8 al. 4 let. b LAF).

- 11/20 -

C/25123/2013 Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c et 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, la situation financière des parties, qu'il est nécessaire d'examiner préalablement, se présente de la manière suivante :

E. 3.2.1

Le revenu de l'appelant s'élève à 5'750 fr. nets par mois.

- 12/20 -

C/25123/2013 Ses charges mensuelles comprennent, outre le montant de base OP de 1'200 fr., la prime d'assurance maladie de 432 fr. 15 et les impôts de 300 fr. L'ex-époux invoque aussi des frais relatifs à l'exercice du droit de visite de 150 fr., sans cependant les étayer ni même expliquer en quoi ils consistent, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. L'appelant persiste vainement à se prévaloir d'un loyer de 1'000 fr., qu'il verserait en espèces à sa mère. Il s'appuie en effet à cet égard, d'une part, sur une attestation de cette dernière du 2 août 2014, qui ne peut toutefois pas être tenue pour une preuve, émanant d'un parent d'une partie n'ayant en outre pas été entendu de manière contradictoire. L'ex-époux se réfère, d'autre part, aux relevés de son compte courant versés à la procédure, concernant la période de janvier à juin 2014, dont il ressort qu'il a transféré aux mois de janvier, mars, avril et mai des montants de 1'000 fr. ou plus, au titre de "loyer" ou de "remboursement loyer", sur un

autre compte dont il est titulaire; il a également prélevé un montant de 1'000 fr. en espèces au mois de juin 2014. Il confirme à ce sujet provisionner de cette manière son compte épargne depuis lequel il retire les montants du loyer en espèces qu'il remet ensuite à sa mère. Or, les relevés bancaires précités ne démontrent pas l'affectation finale des montants transférés sur l'autre compte de l'appelant. Son explication selon laquelle il provisionne préalablement son compte épargne dans le but de s'assurer de disposer du montant du loyer à la fin du mois n'est en outre pas crédible, dans la mesure où il lui suffirait à cette fin de virer directement le montant en question à sa mère. Contrairement à ce que l'appelant suggère par ailleurs, le fait que cette dernière soit un parent ne justifie pas un versement du loyer en espèces. Le versement d'un loyer est enfin d'autant moins crédible que l'appelant est propriétaire en main commune en sa qualité d'héritier, depuis le décès de son père en novembre 2013, du bien immobilier dont il occupe une partie. L'appelant affirme également à tort que, si un loyer n'était pas retenu dans ses charges, il devrait en aller de même pour son ex-épouse, qui n'a produit que son contrat de bail - lequel n'aurait pas plus de valeur que l'attestation signée par sa mère -, sans démontrer effectivement acquitter un loyer. L'ex-époux occulte ainsi le fait que, contrairement à sa situation lui permettant de potentiellement bénéficier gratuitement d'un logement, l'intimée, qui occupe toujours l'ancien domicile conjugal, ne peut pas échapper au paiement d'un loyer. L'ex-époux a au surplus confirmé ne pas participer au loyer de son amie. L'appelant fait enfin valoir des frais de véhicule de 384 fr. 10, sans exposer à quoi ce montant correspond, les montants des primes d'assurance et des impôts relatifs à son véhicule et sa moto ressortant du dossier n'ascendant en tous les cas pas à ce montant. Il ne fait en outre plus valoir le coût d'un abonnement général CFF. Il ne peut en tout état de cause pas se prévaloir à la fois du coût de ses véhicules et de celui dudit abonnement compte tenu de son revenu. A défaut d'explications et de preuves exhaustives au sujet des frais relatifs auxdits véhicules, le coût de

- 13/20 -

C/25123/2013 l'abonnement général de 330 fr. par mois sera pris en considération au titre de frais de transport. Les charges mensuelles de l'appelant ascendent ainsi à 2'262 fr. 15 (1'200 fr. + 432 fr. 15 + 300 fr. + 330 fr.), ce qui lui laisse un disponible d'environ 3'500 fr. (5'750 fr. - 2'262 fr. 15 = 3'487 fr. 85).

E. 3.2.2

L'intimée perçoit un salaire de 3'300 fr. nets par mois de son emploi exercé à un taux de 50%. Dans la mesure où elle assume la garde des trois enfants des parties dont le plus jeune a moins de 10 ans, il ne peut pas être exigé d'elle qu'elle augmente son taux d'activité et, contrairement à l'avis de l'appelant à ce sujet, il ne se justifie ainsi pas de déterminer si elle aurait la possibilité d'augmenter son taux d'activité. Ses charges mensuelles comprennent, en sus du montant de base de 1'350 fr., une part du loyer, qui sera fixée à 60%, correspondant au montant arrondi de 1'460 fr. ($60/100 \times 2'420 \text{ fr.} = 1'452 \text{ fr.}$), les 40% restants, correspondant à 960 fr., étant imputés aux charges des enfants. Cette quote-part peut en effet être retenue pour déterminer les frais de logement d'une fratrie de trois enfants, dans la mesure où la doctrine retient respectivement 20% et 30% pour un et deux enfants. Les charges mensuelles de l'ex-épouse comprennent en outre la prime d'assurance maladie de 400 fr. et les frais relatifs à son véhicule, comprenant la prime d'assurance de 48 fr. 30, l'impôt de 24 fr. 30, le macaron de 16 fr. ainsi que le coût de l'essence évalué à 60 fr. par mois, totalisant ainsi environ environ 150 fr. par mois. Au sujet de sa charge fiscale,

l'intimée a expliqué dans ses dernières écritures de première instance que son bordereau d'impôts 2012, versé à la procédure, n'était pas déterminant dans la mesure où elle avait reçu une prime de licenciement de 23'000 fr. durant l'année précitée. Son impôt devait dès lors plutôt être déterminé sur la base des montants versés actuellement à l'administration fiscale de 250 fr. en moyenne. Il ressort en effet que l'intimée a versé à ladite autorité 228 fr. par mois en moyenne de mai à août 2014 ($[328 \text{ fr.} + 200 \text{ fr.} + 256 \text{ fr.} + 128 \text{ fr.}] \div 4$), de sorte que le montant qu'elle allègue au titre de charge fiscale peut être retenu. Les charges mensuelles de l'intimée ascendent ainsi à 3'610 fr. ($1'350 \text{ fr.} + 1'460 \text{ fr.} + 400 \text{ fr.} + 150 \text{ fr.} + 250 \text{ fr.}$), en conséquence de quoi son budget présente un déficit de 310 fr. ($3'300 \text{ fr.} - 3'610 \text{ fr.}$).

E. 3.3

Au vu du confortable disponible dont jouit l'appelant et du fait que l'intimée, qui se trouve quant à elle dans une situation déficitaire, assume la garde des enfants, il se justifie de mettre l'intégralité du coût de l'entretien de ces derniers à la charge de l'ex-époux.

- 14/20 -

C/25123/2013 Les charges mensuelles des enfants comprennent, en sus du minimum vital de 600 fr. pour les deux aînés et de 400 fr. pour le cadet âgé de moins de 10 ans, pour chacun d'eux, une part du loyer de 320 fr. ($960 \text{ fr.} \div 3$; cf. ci-avant consid. 3.2.2), pour C_____, la prime d'assurance maladie de 191 fr. 10, le coût des cuisines scolaires de 120 fr., du transport de 45 fr., de téléphonie mobile d'environ 50 fr., de cours d'escalade de 63 fr. 35, de journées de ski de 16 fr., de camps scolaire de 25 fr., pour D_____, la prime d'assurance maladie de 171 fr. 60, le coût des cuisines scolaires de 90 fr., des transports de 15 fr., de cours de natation de 36 fr. 65 et de journées de ski de 16 fr. et, pour E_____, la prime d'assurance maladie de 152 fr., le coût des cuisines scolaires de 90 fr., des transports de 15 fr., de cours de jardinage de 40 fr. et de cours de gymnastique de 70 fr. Fondé sur les chiffres qui précèdent, le coût de l'entretien des enfants s'élève à 1'430 fr. 45 pour C_____, à 1'249 fr. 25 pour D_____ et à 1'087 fr. pour E_____. Il totalise ainsi 3'766 fr. 70, soit, après déduction des allocations familiales de 1'000 fr. par mois (300 fr. par enfant et 100 fr. supplémentaire pour le troisième enfant), le montant arrondi de 2'800 fr. Ce montant correspond à la somme des contributions à l'entretien des enfants fixées par le premier juge, compte tenu de l'âge actuel des enfants, de 800 fr. pour C_____ qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans, et de 1'000 fr. pour chacun des aînés. Ces montants correspondent également approximativement aux besoins des enfants pris individuellement, après déduction d'une allocation familiale moyenne de 330 fr., le coût de l'entretien de C_____ pouvant ainsi être arrêté à 1'100 fr. ($1'430 \text{ fr.} - 330 \text{ fr.}$), celui de D_____ à 920 fr. ($1'250 \text{ fr.} - 330 \text{ fr.}$) et celui de E_____ à 757 fr. ($1'087 \text{ fr.} - 330 \text{ fr.}$). Il n'est au surplus pas contestable que le coût de l'entretien de E_____ augmentera d'environ 200 fr. dès ses 12 ans, à l'image de celui de ses deux frères aînés. Contrairement aux conclusions prises par l'appelant, il n'existe par ailleurs aucune raison de ne pas fixer, comme l'a fait le premier juge, les contributions à l'entretien des enfants pour la période allant au-delà de l'accès à leur majorité, et celles-ci sont payables d'avance. Enfin, la charge des contributions d'entretien, qui totaliseront au maximum 3'000 fr. par mois, n'entame pas le minimum vital de l'appelant, lequel jouit d'un disponible d'environ 500 fr. au minimum après leur paiement ($3'500 \text{ fr.} - 500 \text{ fr.}$). Au vu de ce qui précède, le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 3.4

L'appelant conclut également à l'annulation du chiffre 9 dudit dispositif, concernant l'indexation des contributions d'entretien à l'indice suisse des prix à la

- 15/20 -

C/25123/2013 consommation, sans motivation spécifique. Cette partie du jugement sera néanmoins annulée, dans la mesure où l'indexation automatique aux variations du coût de la vie des contributions à l'entretien des enfants ne repose sur aucune base légale. Le législateur n'a en effet pas prévu cette possibilité mais celle, plus large pour le juge, d'ordonner une augmentation ou une réduction de la contribution d'entretien de l'enfant en cas de changements déterminés intervenant dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. De tels changements futurs, autres que l'augmentation déjà prise en compte du coût de l'entretien des enfants dès l'âge de 12 ans, ne ressortent cependant pas du dossier. Les parties pourront de toute manière solliciter elles-mêmes une modification des contributions à l'entretien des enfants dans l'hypothèse où un tel changement se produirait (cf. art. 286 al. 2 CC).

E. 4

L'appelant considère que l'intimée ne peut pas prétendre à une contribution post-divorce.

E. 4.1

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier (1) la répartition des tâches pendant le mariage, (2) la durée du mariage, (3) le niveau de vie des époux pendant le mariage, (4) l'âge et l'état de santé des époux, (5) les revenus et la fortune des époux, (6) l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, (7) la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien, ainsi que (8) les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 CC). Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.1).

- 16/20 -

C/25123/2013 Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Sans une telle influence, il faut se rattacher à la situation existant avant le mariage. Le fondement de cette condition réside dans la nécessité de protéger la confiance du crédentier dans la continuation de l'union et

la répartition des tâches convenue. Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties - il a eu, en règle générale, une influence concrète. S'il a duré moins de cinq ans, la présomption inverse s'applique. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1 et 132 III 598 consid. 9.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes. La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien - peut se voir imputer un revenu hypothétique. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et 4.3, 132 III 593 consid. 3.2, 129 III 7 consid. 3.1.1 et 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3).

- 17/20 -

C/25123/2013

E. 4.2

En l'espèce, indépendamment de la durée du mariage, il n'est pas contestable que celui-ci a concrètement influencé la situation financière de l'intimée dès lors que les parties ont eu trois enfants, dont cette dernière assume toujours la garde. Les besoins actuels de l'intimée ont été arrêtés ci-avant à 3'610 fr. (cf. supra consid. 3.2.2). L'ex-épouse n'allègue pas que son train de vie actuel est inférieur à celui qu'elle a connu durant la vie commune des époux et que, pour maintenir ce dernier, elle devrait faire face à des dépenses supplémentaires. Le montant de 3'610 fr. correspond dès lors à la limite supérieure de son entretien convenable. L'intimée perçoit un revenu net de 3'300 fr. et il ne peut être exigé d'elle qu'elle augmente pour l'heure son taux d'activité. Elle subit ainsi un déficit de 310 fr. (cf. supra consid. 3.2.2). Elle ne peut dès lors prétendre à une contribution à son entretien qu'à hauteur du montant arrondi de 300 fr. par mois, que l'appelant peut assumer dans la mesure où son disponible s'élève au minimum à environ 500 fr. (cf. supra consid. 3.3). La durée de la contribution

d'entretien post-divorce jusqu'au 30 octobre 2018, date retenue pour la reprise d'une activité à plein-temps par l'intimée et non remise en cause par cette dernière, est exempte de critique, contrairement à la position de l'appelant selon lequel un revenu hypothétique correspondant au revenu d'une activité de 70% doit être imputé à l'intimée. Le cadet des parties n'aura en effet que 12 ans le 30 octobre 2018 et la jurisprudence ne permet pas, en principe, d'exiger la reprise d'une activité à plus de 50% par le crédientier assumant la garde des enfants avant que le plus jeune n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. La fixation du dies a quo de la contribution à l'entretien de l'intimée au 1er janvier 2015 n'est en revanche pas fondée. Il dépend en effet par définition de l'entrée en force du présent arrêt, de sorte qu'il ne peut pas être fixé à une date antérieure et qu'il n'a du reste pas à être précisé dans le dispositif. Le chiffre 10 du dispositif du jugement querellé sera dès lors annulé et réformé dans le sens précité.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'500 fr. (art. 96 CPC cum art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés par l'avance de frais effectuée par l'appelant à hauteur de 1'250 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront entièrement mis à la charge de ce dernier, qui sera dès lors condamné à en verser le solde de 1'250 fr., bien que l'intimée succombe partiellement, compte tenu de la situation financière moins favorable de l'ex-épouse (art. 104, 105 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties supporteront au surplus leurs propres dépens.

- 18/20 -

C/25123/2013 La Cour, statuant de nouveau, doit se prononcer sur les frais de première instance (art 318 al. 3 CPC). Ils seront confirmés dans la mesure où ils ont été arrêtés et répartis conformément aux dispositions susmentionnées. * * * * *

- 19/20 -

C/25123/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 12 février 2015 par A_____ et l'appel joint interjeté le 12 mai 2015 par B_____ contre les chiffres 5 et 8 à 10 du dispositif du jugement JTPI/178/2015 rendu le 12 janvier 2015 par le Tribunal de première instance sur divorce dans la cause C/25123/2013-2. Au fond : Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, au titre de contribution d'entretien, par mois et d'avance, la somme de 300 fr. jusqu'au 30 octobre 2018. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, restant acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 20/20 -

C/25123/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.